



RÈGLEMENT NUMÉRO 559-2023

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 16 octobre 2023;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté le 6 février 2024;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajuster les usages autorisés, la hauteur des bâtiments et la façade principale des bâtiments résidentiels dans la zone CA1;

ATTENDU QUE la municipalité désire prohiber les projets intégrés résidentiels qui ne respecteront pas les dispositions applicables à la zone CA quant aux usages permis et à la hauteur maximale des bâtiments;

ATTENDU QUE la municipalité désire retirer les normes prévues concernant les haies au règlement de zonage et ajuster les normes au sujet des triangles de visibilité;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Valois

Appuyé par Daniel Valois

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 559-2023 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II L'article 9.5.1 concernant les usages permis dans la zone CA est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.5.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale (maximum 6 logements)
- Commerce de vente au détail
- Commerce de service
- Commerce relié à l'automobile
- Administration locale
- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues
- Gîtes touristiques
- Lieu de culte, presbytère
- Commerces d'hôtellerie et de restauration

ARTICLE III L'article 9.5.4 est remplacé par l'article qui suit :

9.5.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE IV L'article 9.5.5 est modifié comme suit :

9.5.5 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments commerciaux et résidentiels devront avoir façade principale sur le Chemin de la Traverse.

ARTICLE V L'article 5.7.3.1.1 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

5.7.3 CRITÈRES D'ENCADREMENT

5.7.3.1 BÂTIMENT PRINCIPAUX

Les normes concernant les usages et la hauteur des bâtiments sont celles prescrites par la grille des usages et des normes dans la zone CA.

ARTICLE VI L'article 4.6 est remplacé par l'article suivant :

4.6 CLOTURES ET MURETS

Des clôtures ajourées ou non ainsi que des murets d'une hauteur maximale de 1,2 mètre peuvent être installés dans les cours et/ou le long des lignes de lot, sous réserve de ce qui suit :

- a) Le long des lignes latérales au-delà de la cour avant et le long de la ligne arrière, la hauteur des clôtures et des murets peut être portée à deux (2) mètres.
- b) Pour les usages industriels et commerciaux, il est loisible de construire le long des lignes latérales au-delà de la cour avant et le long de la ligne arrière des clôtures en mailles de fer d'une hauteur maximale de trois (3) mètres.
- c) Le fil de fer barbelé est prohibé partout sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à deux (2) mètres, où il doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle de 45° par rapport à la clôture. Le présent paragraphe ne s'applique pas en zone verte sur une terre utilisée à des fins agricoles.
- d) À moins de deux (2) mètres de l'emprise de rue, la hauteur des clôtures et des murets peut être portée à un (1) mètre maximum.

ARTICLE VII Ajout de l'article 4.17 suivant :

4.17 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que un (1) mètre mesuré à partir du niveau de la rue, doit être respecté. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement de toute rue avec une emprise inférieure à quinze (15) mètres. Ce triangle doit avoir neuf (9) mètres de côté au croisement de toute rue avec une emprise supérieure à quinze (15) mètres. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leurs prolongements.

ARTICLE VIII Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jean-Luc Barthe, Maire



Guy Ménard, Directeur général

Adoption de l'avis de motion : 16 octobre 2023
Adoption du premier projet : 5 décembre 2023
Adoption du second projet : 16 janvier 2024
Adoption du règlement : 6 février 2024